

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2024-022
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT LORS DES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU
POTABLE, D'EAUX PLUVIALES ET D'EAUX USEES SUR LE TERRITOIRE DE
VIEILLEVIGNE, DU 23 FEVRIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2024**

Le Maire de la commune de **VIEILLEVIGNE**,

VU la loi n° 32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » ;

VU la demande de l'entreprise CISE TP Région Ouest – Agence Loire Vendée, domiciliée 8, rue de la Gibaudière à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (49124) ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certaines interventions de faible importance sur le réseau d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées de la commune pour le compte de CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO',

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation sur les voiries du territoire de VIEILLEVIGNE, afin de permettre à l'entreprise nommée ci-dessus, de procéder aux travaux susvisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux chantiers, à caractère courant et répétitif, exécutées sous circulation sur les voies du domaine public routier communal et sur toutes les routes départementales à l'intérieur de l'agglomération, sous maîtrise d'ouvrage de CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO, à compter du **01/01/2024 jusqu'au 31/12/2024**, pour la durée des chantiers.

Les restrictions suivantes à la circulation et au stationnement pourront être appliquées **par l'entreprise CISE TP Région Ouest – Agence Loire Vendée – 8, rue de la Gibaudière – 49124 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU.**

Les travaux regroupent les différentes interventions suivantes :

- **Branchement Eaux Usées ;**
- **Branchement Eaux Pluviales ;**

- **Branchement Eau Potable ;**
- **Petites extensions de réseaux (AEP / EU / EP) ;**
- **Réparations ponctuelles sur réseaux endommagés.**

Cette réglementation n'est pas applicable lorsque :

- Les modifications de circulation automobile sont importantes et nécessitent la neutralisation totale de la voie de circulation avec mise en place d'une déviation.
- La neutralisation partielle de la voie nécessite, soit une circulation alternée réglée par feux, soit une signalisation spéciale.
- Il existe un danger particulier nécessitant des mesures de sécurité collective.

Le cas échéant, une demande d'arrêté spécifique devra être transmise dans le respect du délai légal).

ARTICLE 2 La vitesse limite à respecter au droit des interventions définies à l'article 1 est fixée à :

- 30 km/h en agglomération ;
- 50 km/h ou 70 km/h hors agglomération suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation.

Pourront également être imposés sur les circonstances l'exigent :

- Une interdiction de dépasser ;
- Un alternat par panneaux B15 et C18 ou par piquets K 10 si nécessaire ;
- Une interdiction de stationner aux abords du chantier.

ARTICLE 3 Sera déclaré gênant, tout stationnement de véhicule en infraction aux restrictions imposées par la signalisation en place, et installée dans les délais utiles.

En application de l'article R. 417-10 du Code de la Route, tout contrevenant s'exposera à l'amende prévue et pour les contraventions de la 2^{ème} classe. Le cas échéant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites selon les dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 4 La zone de travaux sera isolée et maintenue fermée par la mise en place de barrières de type police ou similaires de 1,20 mètre de hauteur fixées entre elles, précédées par des glissières en plastique réfléchissantes sur chaussée. Les dispositifs de signalisation précités seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 8^{ème} partie.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue (entrée, charretière, garage...). Il doit également veiller à ce que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés. Les conditions de circulation et de stationnement seront rétablies aux conditions normales en dehors de la période arrêtée en préambule.

ARTICLE 5 Tout dépôt de matériaux et matériels sera prohibé sur la voie publique. Il est fait interdiction au pétitionnaire d'installer tout autre équipement qui lui est accordé.

ARTICLE 6 Le pétitionnaire sera chargée de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. Il doit intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Le pétitionnaire assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et sont

dotés d'équipements de protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les porter à la connaissance des usagers et au préalable de l'administration gestionnaire de la circulation routière.

ARTICLE 7 L'occupation du domaine public est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 8 L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge. Un constat contradictoire de remise en état définitive ou de réception de travaux devra être établi sur place en présence de l'autorité compétente en matière de conservation de la voirie dans les dix jours ouvrés consécutifs à la date de fin d'application du présent arrêté, charge à l'entreprise de demander un rendez-vous par courrier ou mail. En l'absence de constat contradictoire préalable à l'intervention, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 9 Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

ARTICLE 10 Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11

– La société CISE TP Région Ouest – Agence Loire Vendée,
– Madame La Directrice Générale des Services,
– Monsieur le Responsable des Services Techniques,
– Monsieur l'Adjudant-Chef de Gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à Vieilleville, le 23 février 2024

Le Maire, par délégation

Martial RICHARD
Adjoint au Maire



Publication en ligne le : **23 FEV. 2024**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

